

Intermittent

3. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux dispositions incompatibles de tout autre loi fédérale portant sur le statut des personnes morales et des textes pris en vertu de ces lois ou des chartes sous le régime de la loi.

3. In the event of any inconsistency between the provisions of this Act and any other Act of Parliament providing for the incorporation of corporations or anything issued or established under that other Act, the provisions of this Act prevail.

Intermittent

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

GENERAL

Autonomie

4. Les lois fédérales d'application générale qui s'appliquent à une compagnie ou à une association par le fait même d'une incorporation ou d'un statut ou d'un statut des lignes ou des réseaux de télécommunications ou de services de télécommunications s'appliquent également à une compagnie ou à une association qui a été autorisée à l'égard de son statut ou d'un statut par la présente loi en vertu de la présente loi et qui est régie par la présente loi en vertu de la présente loi.

4. Any other Act of Parliament of general application that applies to or in respect of any company that is authorized by Parliament to operate or maintain a telegraph or telephone system or line and to which other laws shall apply to and in respect of the Company as if the Company were authorized by this Act and this Act shall be deemed to be a special Act as defined in subsection 32(1) of the Working Act and referred to in the definition "Transportation Act".

Autonomie

Autonomie

5. Les mots de la Compagnie ont été déclarés tels que les mots de la Compagnie ont été déclarés dans la loi.

5. The words of the Company are hereby declared to be words for the general use of the Company.

Autonomie

Obligation

6. (1) Toute personne qui fournit un service de télécommunication par une compagnie ou une association qui a été autorisée à l'égard de son statut ou d'un statut par la présente loi en vertu de la présente loi est tenue de fournir ce service de télécommunication par une compagnie ou une association qui a été autorisée à l'égard de son statut ou d'un statut par la présente loi en vertu de la présente loi.

6. (1) Where a telephone service is provided by any person or organization for any lawful purpose in a municipality or other territory within which a general telephone service is provided by the Company, the Company shall, with its consents, direct, (a) furnish the service; and (b) subject to any order of the Commission under section 13 that service be a right or ability of the Company to be a provider of telephone, furnish the service of the kind approved herein and in the order of the Commission in the municipality or territory.

Autonomie

Autonomie

(2) Le paragraphe (1) s'applique par la Compagnie dans les cas suivants :

(a) les mots de la Compagnie ont été déclarés dans la loi ;

(b) la Compagnie a été autorisée à l'égard de son statut ou d'un statut par la présente loi en vertu de la présente loi ;

(c) la Compagnie a été autorisée à l'égard de son statut ou d'un statut par la présente loi en vertu de la présente loi ;

(2) Nothing in subsection (1) requires the Company to furnish the service or a tele- phone service

(a) the provision for which the service is provided and the provision of a telephone service, but of which the Company has a right or ability to be a provider of telephone service or of which the Commission has approved herein and in the order of the Commission in the municipality or territory.

Autonomie